

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHÂTEAU DE COGNAC

« Pisse Loup », rue de Minaufond
17520 Jarnac-Champagne

Références : 2023 713 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007206939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement CHÂTEAU DE COGNAC implanté lieu-dit « Pisse Loup », Rue de Minaufond 17520 Jarnac-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHÂTEAU DE COGNAC
- lieu-dit « Pisse Loup », Rue de Minaufond 17520 Jarnac-Champagne
- Code AIOT : 0007206939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'activité principale de l'établissement est le stockage et la finition (réduction, assemblage, etc.) d'eau-de-vie. Les installations classées du site se divisent selon les parties distinctes suivantes :

- des chais de vieillissement ;
- des plates-formes de réservoirs fixes à l'air libre ;
- des chais de finition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suites apportées aux constats de l'inspection précédente ;
- vérification par sondage du respect de prescriptions liées à la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 181-47	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection précédente	Autre du 18/09/2020	/	Sans objet
4	P.O.I. 1ers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, i) de l'annexe V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.5	/	Sans objet
6	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
7	Liste des équipements importants pour la sécurité (IPS)	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9	/	Sans objet
9	Émulseurs	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 12.6.1	/	Sans objet
10	Événements de surpression	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 1.1	/	Sans objet
7	Permis de feu	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 10.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun fait non conforme portant sur des équipements de sécurité important n'a été constaté lors de la visite d'inspection. Il en ressort cependant que la société Château de Cognac, nouvel exploitant du site, n'a pas terminé l'appropriation et la mise à jour de certains éléments de justification et/ou de suivi des équipements de sécurité nécessaires au site (analyse risque foudre, système de détection incendie, événements de surpression, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au

<p>préfet par le nouveau bénéficiaire, (...).</p> <p>II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats : La société PISSELOUP a été radiée le 5 décembre 2022. L'exploitation des installations a été reprise par la société CHÂTEAU DE COGNAC. → Cette société n'a pas formellement déclaré au préfet être le nouvel exploitant des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des installations classées autorisées est la suivante : <u>Rubrique 4755</u> : régime A seveso seuil bas - Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole : <ul style="list-style-type: none"> • 17 chais de vieillissement de 500 m³ chacun ; • 3 chais de finition de 500 m³ chacun ; • 9 modules de 4 cuves inox de 127,3 m³. Soit une capacité totale de stockage de 14 583 m³.</p>
<p>Constats : Les seules installations construites et exploitées sont les suivantes : - 4 chais de vieillissement de 500 m³ chacun ; - 1 chai de finition de 500 m³ ; - 6 modules de 4 cuves inox de 127,3 m³. Soit une capacité totale de stockage de 1 935 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suites de l'inspection précédente

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/09/2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Rappel des suites de l'inspection précédente : L'inspection précédente était une visite inopinée consistant en un exercice de mise en œuvre du POI sur un scénario d'incendie décidé par l'inspection. Cet exercice a fait ressortir plusieurs dysfonctionnements, dont notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le responsable sécurité seul n'est pas en mesure de dérouler correctement le POI, il ne lui est pas possible d'assurer les fonctions de DOI, responsable de la communication, et personnel d'intervention simultanément. L'ensemble du personnel Pisseloup appelé à intervenir sur site doit être formé et entraîné afin d'être associé au déroulement du POI, si présent au moment du déclenchement ; • le POI doit être testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans ; • en cas d'incendie généralisé, l'état des stocks ne serait pas accessible, car uniquement consultable dans le PC sécurité. </p>
<p>Constats : Le POI a été mis à jour par le nouvel exploitant. Il différencie bien les fonctions de DOI et de responsable de communication qui reposent désormais sur deux personnes différentes. L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel de la société est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA. Il a pu présenter les attestations de formation des 2 personnes salariés intervenants régulièrement sur le site.</p>

<p>L'exploitant a prévu d'organiser un exercice POI avant la fin de l'année. La date exacte n'est cependant pas encore fixée, l'exploitant attendant un retour de la part du SDIS sur sa participation éventuelle.</p> <p>En cas d'incendie généralisé, l'état des stocks est désormais accessible par transmission d'une version numérique de la part du service "Liquides" de la société.</p>
<p>Observations :</p> <p>→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la date du prochain exercice POI dès qu'elle est programmée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : P.O.I. - 1^{ers} prélèvements environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014, i) de l'annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I.</p>
<p>Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE (...) i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>→ La nouvelle version du P.O.I mise à jour par le nouvel exploitant en octobre 2023 (transmise à l'inspection après la visite) ne contient pas la liste des substances toxiques et produits de décomposition susceptibles d'être émis dans l'environnement, ni les dispositions permettant de mener les 1^{ers} prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, (...), les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports ou comptes rendus de vérifications périodiques pour les installations électriques, les extincteurs, les RIA, les exutoires de fumées. Le rapport de vérification des installations électriques mentionne bien la valeur de résistance des prises de terre contrôlées.</p> <p>→ L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport ou compte-rendu de la vérification 2023 du système de détection incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...)
Constats : → L'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour au fil des constructions des différentes installations exploitées (chais et réservoirs aériens).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 10.11
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a présenté un exemple de permis de feu délivré pour des travaux réalisés en avril 2022 dans le chai n°3. Cet exemple présente bien un visa de vérification après fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements importants pour la sécurité (IPS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Liste IPS
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée où accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants : - les murs coupe-feu - les extincteurs - les Robinets d'Incendie Armés - Les bornes incendie - Les réserves d'eau d'incendie - Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

- Les systèmes de surveillance et d'alarme - Les dispositifs de surpression des cuves inox (...)
Constats : → L'exploitant n'a pas formalisé de liste ou tableau recensant l'ensemble des équipements IPS.
Observations : → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des équipements IPS dès qu'elle sera constituée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Émulseurs
Prescription contrôlée : Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'une réserve d'émulseur de 1000 l. → L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document expliquant le dimensionnement de la réserve d'émulseur qu'il a constitué, ni d'avis du SDIS sur la quantité d'émulseur stockée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Événements de surpression

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Liste IPS
Prescription contrôlée : Les cuves inox de stockage d'alcool installées dans les chais sont équipées d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.
Constats : Les réservoirs métalliques sont équipés d'événements de surpression. → L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier leur dimensionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites